DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GOSIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

L'An Deux Mille Dix-Huit, le Jeudi Vingt-Six du mois d'Avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : M. José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – M. Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – M. Christian THENARD – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mme Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mme Roberte MERI – Solange BARBIN – Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre DUPONT (Empêché) – Mme Nadia CELINI (Excusée) – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE (Excusé – pouvoir donné à M. Ebéné BRIGITTE) – Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE (Excusée) – Yane BEZIAT – Christiane GANE.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

.....

CM-2018-2S-DI-22

CONVENTION TEMPORAIRE DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT (SIAEAG) ET LA VILLE DE GOSIER – RÉALISATION D'UNE SURPRESSION POUR L'ADDUCTION DES RÉSERVOIRS DE POUCET ET SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU DU SECTEUR DE LABROUSSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°85-704 du 1er juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée ;

Vu l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 modifiant l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 février 2015 octroyant une subvention de 1 000 000 € à la ville de Gosier ;

Vu la délibération CS-2017-11/082 du Comité syndical du SIAEAG en date du 17 novembre 2017 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et Assainissement (SIAEAG) ;

Vu l'avis favorable de la commission des Travaux, en date du 4 décembre 2017 ;

Vu le projet de convention entre le SIAEAG et la ville de Gosier ;

Considérant que le SIAEAG exerce la compétence "Eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif " sur le territoire de la ville de Gosier ;

Considérant que le niveau de pression d'eau dans le réseau de Belle Eau-Cadeau ne permet plus le remplissage des réservoirs de Poucet, l'alimentation en eau potable se fait en direct, avec une pression insuffisante ;

Considérant que la ville du Gosier et le SIAEAG ont un projet commun de construction consistant d'une part, en la réalisation d'un surpresseur pour l'adduction de réservoirs de Poucet et d'autre part, la sécurisation de l'alimentation en eau potable du réseau du secteur Labrousse ;

Considérant que ce projet comprend à la fois la réalisation d'un ouvrage et la réalisation d'un second ouvrage sur le territoire communal ;

Considérant qu'en application de l'article II -2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, la réalisation de l'ouvrage relève de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage. Un maître d'ouvrage peut être désigné pour mener le projet commun ;

Considérant que la réalisation de ce projet commun nécessite que dans le cadre de l'exercice de la compétence « voirie », la ville du Gosier assure les travaux de redimensionnement et de réfection de la voirie communale ;

Considérant que la présente convention est pour la mise en place d'un surpresseur pour l'adduction des réservoirs de Poucet et la sécurisation de l'alimentation en eau du réseau de Labrousse, la propriété étant partagée entre la Ville du Gosier et le SIAEAG ;

Considérant que la distribution de l'eau dépend directement de la pression du feeder, et ses variations entraînent des baisses de pression voire des manques d'eau sur les points hauts du centre (haut du Bourg, Mangot...), sur les hauteurs de Poucet (notamment Cité ELISE) et du secteur de Labrousse ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation des réservoirs de Poucet par la mise en place d'une surpression sur l'adduction, ainsi qu'une surpression de la distribution en eau du secteur de Labrousse ;

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une co-maîtrise d'ouvrage entre la ville de Gosier et le SIAEAG pour la mise en place d'un tel dispositif ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage ci-annexée, entre la ville du Gosier et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et Assainissement de la Guadeloupe.

Article 2 : D'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention.

Article 3 : Monsieur le maire, madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

30 AVR. 2018

Et publication ou notification le

30 AVR. 2018

Fait et délibéré à Gosier, le 26 avril 2018

Pour extrait certifié conforme

P/o Le Maire empêché
Le Premier Adjoint

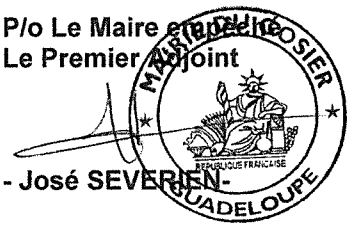

- José SEVERIEN -

CONVENTION RELATIVE A LA CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT (SIAEAG) ET LA VILLE DE GOSIER – RÉALISATION D'UNE SURPRESSION POUR L'ADDUCTION DES RÉSERVOIRS DE POUCET ET SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU DU SECTEUR DE LABROUSSE

Entre les soussignés :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), représenté par son Président en exercice, Monsieur Laurent BERNIER agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical n°1 en date du 2 mai 2014 ;

Ci-après désigné par le « **SIAEAG** », qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux pour la réalisation d'une surpression pour l'adduction des réservoirs de Poucet et la sécurisation de l'alimentation en eau du secteur de Labrousse.

ET

La Commune de GOSIER, représentée par son Maire en exercice, monsieur Jean-Pierre DUPONT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° CM-2014-25-DAAG-07 en date du 17 avril 2014.

Ci-après désignée par la « **Commune** ».

PREAMBULE

En application de ses statuts, le SIAEAG est compétent en matière d'adduction et de distribution en Eau Potable d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal. Il est compétent pour assurer la cohérence et la continuité dans l'entretien et le renouvellement des réservoirs et des installations de distribution d'Eau Potable de la commune de Gosier.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le SIAEAG a souhaité s'associer à la Commune afin que cette dernière assure la réalisation d'une surpression pour l'adduction des réservoirs de Poucet et la sécurisation de l'alimentation en eau du secteur de Labrousse, dans la continuité des opérations en matière de distribution d'eau déjà effectuées sur le territoire.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à relever de la compétence du SIAEAG, de bénéficier des effets de la mutualisation et de limiter la gêne des riverains et des usagers, les parties ont souhaité mettre en place une co-maîtrise d'ouvrage.

Article 1 : OBJET

En application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise en place d'une co-maîtrise d'ouvrage visant à la réalisation d'une surpression pour l'adduction du réservoir de Poucet et la sécurisation de l'alimentation en eau du secteur de Labrousse.
Le descriptif de l'opération est joint en annexe.

En effet, le SIAEAG intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement sur le territoire communal.

Par la présente convention, les parties décident de la mise en place d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation desdits travaux, **dans la mesure où la commune est compétente, concernant les travaux de voirie nécessaires pour garantir l'accessibilité des ouvrages.**

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision du SIAEAG ;

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées, accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées.

Article 2 : PERIMETRE DE LA CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Par la présente convention, la commune se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privé, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 qui institue la co-maîtrise d'ouvrage, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés :

- Installation d'un surpresseur pour l'adduction des deux réservoirs de Poucet,
- Installation d'un surpresseur pour sécuriser la distribution en eau dans le secteur de Labrousse.
- **Réalisation des travaux de voirie devant garantir l'accès aux installations précitées.**

Article 3 : CONTOURS DE LA COMPÉTENCE

Conformément à ses statuts, le SIAEAG exerce les compétences suivantes sur le territoire de la Commune de Gosier, à savoir :

- Eau : production, adduction, stockage et distribution de l'eau potable :

- Assainissement : collecte et traitement des eaux usés ;
- Service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

Article 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

1) Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée. Cela comprend notamment l'élaboration du projet, l'obtention des autorisations et la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises de la passation de marchés publics ;
2) Approuver les avant-projets et accords sur le projet ;
3) Préparer le choix de (s) entrepreneur(s), signer le(s) contrat(s) de travaux et gérer le(s) contrat(s) de travaux ;
4) Assurer le respect de toutes les normes techniques, architecturales, urbanistiques, environnementales et sanitaires que se doivent de remplir les ouvrages ;
5) Remettre les ouvrages dans les conditions définies à l'article 8 du présent contrat avec copie des dossiers exécutés ;
6) Faire procéder aux essais de réception en présence des agents du SIAEAG habilités ;
7) Intervenir sur les réseaux en service après validation par le SIAEAG et veiller à la continuité du service d'alimentation en eau.

Article 5 : OBLIGATIONS DU SIAEAG

1) Participer au comité de pilotage et/ou technique qui sera constitué en vue de la validation des différentes phases clés des études de réalisation et d'amélioration de la distribution d'eau
2) Etre informé quant au choix des entreprises de travaux ;
3) Approuver la réception de l'ouvrage ;
4) Permettre à la Commune d'exécuter ses missions dans les meilleures conditions.

Article 6 : FINANCEMENT

La commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la mise en oeuvre des travaux visant à la réalisation d'une surpression pour l'adduction du réservoir de Poucet, et la sécurisation de l'alimentation en eau du secteur de Labrousse.

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé à 302 000 €.

Article 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

Une subvention d'un montant de 1 000 000€ (un million d'euros) est attribuée à la ville du Gosier, en vue de lui permettre de financer la mise en œuvre des travaux mentionnés à l'article 1er de la présente convention.

Article 8 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La réception des ouvrages aura lieu à l'achèvement des travaux.

La réception se fera entre les mains de la commune, après approbation du SIAEAG par la transmission de tous les documents nécessaires à la possession entière et totale des infrastructures.

La remise s'entend de l'établissement d'un dossier présentant le déroulement des travaux, le descriptif technique du projet, les pièces constitutives des marchés publics et les pièces administratives. Elle s'entend également de la remise de tous les documents nécessaires à la possession entière et totale des infrastructures d'eau potable concernées (article 8 des statuts du SIAEAG)

A compter de la remise, les infrastructures entrent dans le patrimoine du SIAEAG.

Article 9 : RESPONSABILITE

La commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assurera vis-à-vis du SIAEAG les responsabilités du maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A compter de la remise des ouvrages au SIAEAG l'ensemble des garanties leur sera transféré pleinement.

Article 10 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

Article 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité. Elle est conclue pour la durée de réalisation des travaux.

Article 12 : SUIVI DE L'OPÉRATION

Le SIAEAG pourra suivre les travaux lors des réunions de chantier.
Les ouvrages seront remis au SIAEAG dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention avec dossier des ouvrages exécutés.
Il sera procédé aux essais de réception en présence des agents du SIAEAG habilités.
Dès la réception des ouvrages, le SIAEAG s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise d'ouvrage.

Article 13 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 14 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne sur interprétation que sur exécution, et à effet d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Fait à ..... le.....

Pour la Commune de Gosier,	**Pour le Syndicat Intercommunal D'Alimentation en Eau Potable SIAEAG**
Le Maire,	**Le Président,**
Jean-Pierre DUPONT	**Laurent BERNIER**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention temporaire de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et Assainissement (SIAEAG) et la ville de Gosier - Réalisation d'une surpression pour l'adduction des réservoirs de poucet et sécurisation de l'alimentation en eau du secteur de labrousse

Date de transmission de l'acte :	30/04/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	30/04/2018
Numéro de l'acte :	CM20182SDI22 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	971-219711132-20180426-CM20182SDI22-DE
Date de décision :	26/04/2018
Acte transmis par :	Ingrid SOUDAN
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	9. Autres domaines de competences 9.1. Autres domaines de competences des communes 9.1.3. Autres